



# **Énergie NB Power**

**ENTENTE DE MESURAGE NET**

**ENTRE**

---

**ET LA**

**CORPORATION DE DISTRIBUTION ET SERVICE À LA CLIENTÈLE**

**ÉNERGIE NOUVEAU-BRUNSWICK**

## TABLE DES MATIÈRES

ENTENTE DE MESURAGE NET .....	1
ARTICLE 1 - DEMANDE .....	1
ARTICLE 2 - TRANCHE DE PRODUCTION DU CLIENT .....	2
ARTICLE 3 - MESURAGE .....	2
ARTICLE 4 - ENTRETIEN ET PERMIS .....	3
ARTICLE 5 - EXPLOITATION .....	3
ARTICLE 6 - ACCÈS AUX LOCAUX .....	3
ARTICLE 7 – INDEMNITÉ ET RESPONSABILITÉ .....	4
ARTICLE 8 - CONTAMINATION ENVIRONNEMENTALE .....	4
ARTICLE 9 – DOMMAGES-INTÉRÊTS .....	5
ARTICLE 10 - FORCE MAJEURE .....	5
ARTICLE 11 - INTERRUPTION OU RÉDUCTION DES LIVRAISONS .....	5
ARTICLE 12 - FACTURATION .....	5
ARTICLE 13 – DURÉE ET RÉSILIATION .....	6
ARTICLE 14 – SÉCURITÉ DU PERSONNEL ET DU RÉSEAU .....	6
ARTICLE 15 - DIVERS .....	7
PIÈCE JOINTE A – DEMANDE D'INTERCONNEXION POUR LE MESURAGE NET (TENSION DE DISTRIBUTION)	
PIÈCE JOINTE B – SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES POUR LA PRODUCTION À MESURAGE NET	

## ENTENTE DE MESURAGE NET

La présente **ENTENTE DE MESURAGE NET** est conclue au \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_.

**PAR ET ENTRE :**

---

**CLIENT**

- et -

**LA CORPORATION DE DISTRIBUTION ET  
SERVICE À LA CLIENTÈLE ÉNERGIE  
NOUVEAU-BRUNSWICK**, C.P. 2000, 515, rue  
King, Fredericton (N.-B.) Canada E3B 4X1, une  
société de la Couronne en vertu des lois du  
Nouveau-Brunswick (ci-après «Distribution  
Énergie NB»).

**ATTENDU QUE** Distribution Énergie NB permet l'interconnexion de la production synchrone à son réseau de distribution dans le but de fournir ou d'exporter de l'énergie;

**ET ATTENDU QUE** le client a demandé la permission de s'interconnecter au réseau de distribution de Distribution Énergie NB dans le but de fournir ou d'exporter de l'énergie;

**ET ATTENDU QUE** Distribution Énergie NB a convenu de permettre au client de s'interconnecter à son réseau de distribution conformément à la présente entente;

**À CES CAUSES**, la présente entente atteste qu'en considération des engagements et des ententes réciproques dans les présentes, et sujet aux conditions de la présente entente, les parties conviennent de ce qui suit :

### **ARTICLE 1 - DEMANDE**

- 1.1** Le client doit remplir la demande d'interconnexion pour le mesurage net de Distribution Énergie NB, qui se trouve à la pièce jointe «A».
- 1.2** La demande remplie du client, qui stipule l'emplacement de la centrale et les détails des tranches de production, fait partie de la présente entente aussi bien que si elle y était répétée au complet.

## **ARTICLE 2 - TRANCHE DE PRODUCTION DU CLIENT**

- 2.1** La centrale du client doit appartenir au client et être exploitée par lui, et le client doit être responsable de tous les coûts associés à la centrale.
- 2.2** La centrale du client doit être située aux locaux du client. Elle doit comprendre les équipements requis en vertu de toutes les exigences du ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick, des normes applicables de la CSA, des Barèmes et politiques des tarifs de Distribution Énergie NB, tels que modifiés, des devis aux paragraphes 2.4 et 2.5 ci-dessous et de toute loi, tout code ou toute norme applicable en plus de ceux précités.
- 2.3** La tranche de production du client doit avoir une capacité de production nominale qui ne dépasse pas 100 kW. L'électricité produite doit être conforme au programme de Choix environnemental d'Environnement Canada publié au «document de critères de certification CCD-003» et être produite à partir d'utilisations de rechange, du biogaz, de la biomasse, de l'énergie solaire, d'énergie hydroélectrique ou d'énergie éolienne.
- 2.4** Le client doit se conformer aux exigences techniques préalables au branchement énoncées dans le «Devis technique pour les producteurs d'électricité indépendants» de Distribution Énergie NB, qui se trouve à la pièce jointe «B», et qui fait partie de la présente entente tout à fait comme s'il y était répété au complet.
- 2.5** Distribution Énergie NB doit avoir la seule discrétion d'établir les exigences d'interconnexion énoncées dans les présentes ou dans les pièces jointes aux présentes qui s'appliquent à la centrale du client.

## **ARTICLE 3 - MESURAGE**

- 3.1** Distribution Énergie NB doit fournir à ses propres frais, posséder et entretenir tous les compteurs et les équipements connexes requis qui servent à la facturation.
- 3.2** Le client doit fournir à ses propres frais une ligne téléphonique en état de fonctionnement reliée au compteur. Ladite ligne peut être partagée, pourvu qu'on puisse prendre des arrangements pour prévoir l'heure de relevé du compteur. De plus, le client doit fournir un local convenable pour les équipements de Distribution Énergie NB décrits au paragraphe 3.1.
- 3.3** Le mesurage net ne doit pas commencer jusqu'à ce que tous les emplacements soient approuvés par Distribution Énergie NB.

#### **ARTICLE 4 - ENTRETIEN ET PERMIS**

- 4.1** Le client doit (i) entretenir la centrale et les installations d'interconnexion prudemment et en toute sécurité, en conformité avec toutes les lois et tous les règlements applicables, entre autres, les normes d'interconnexion de Distribution Énergie NB; (ii) obtenir toutes les autorisations et tous les permis du gouvernement qui sont requis pour la construction et l'exploitation de sa centrale et de ses installations d'interconnexion, le permis de câblage y compris; (iii) rembourser à Distribution Énergie NB toutes les pertes, tous les dommages, toutes les revendications, toutes les pénalités et toutes les obligations engagés parce que le client n'a pas obtenu ou maintenu une autorisation ou un permis quelconque du gouvernement requis pour la construction et l'exploitation de la centrale du client ou n'a pas entretenu les installations du client comme il est énoncé dans la présente section.

#### **ARTICLE 5 - EXPLOITATION**

- 5.1** Le client ne doit pas commencer l'exploitation de la centrale avant de recevoir l'approbation écrite de l'interconnexion de la part de Distribution Énergie NB.
- 5.2** Une fois la centrale en exploitation, le client ne doit pas changer ou modifier ses équipements, son câblage ou son mode d'exploitation sans l'approbation écrite préalable de Distribution Énergie NB.
- 5.3** L'approbation de la demande d'interconnexion du mesurage net de Distribution Énergie NB recouvre des augmentations futures de la capacité de production jusqu'à la capacité nominale de l'onduleur proposé pour ce projet, sans dépasser cette capacité.
- 5.4** Toute production supplémentaire en vertu de la présente demande, jusqu'à la capacité nominale de l'onduleur, doit être approuvée par les Services d'inspection technique de Sécurité publique Nouveau-Brunswick.

#### **ARTICLE 6 - ACCÈS AUX LOCAUX**

- 6.1** Distribution Énergie NB peut entrer aux locaux ou aux terrains du client (i) pour inspecter, sans préavis et à toute heure raisonnable, les dispositifs de protection du client et pour relever le compteur; et (ii) pour débrancher les installations d'interconnexion au compteur ou au transformateur de Distribution Énergie NB, sans préavis, si, de l'avis de Distribution Énergie NB, il existe une condition dangereuse et qu'il est nécessaire d'agir sur-le-champ pour protéger des personnes, les installations de Distribution Énergie NB ou les biens d'autrui contre des dommages ou du brouillage causés par la centrale du client, par un manque de dispositifs de protection qui fonctionnent convenablement ou par l'incapacité d'inspecter les dispositifs.

## **ARTICLE 7 – INDEMNITÉ ET RESPONSABILITÉ**

- 7.1** Par les présentes, le client garantit contre toute responsabilité Distribution Énergie NB et ses dirigeants, ses employés, ses agents, ses entrepreneurs, ses actionnaires et ses affiliés (collectivement les «indemnitaires») en ce qui concerne toute perte, toute revendication, tout dommage, tout coût, toute exigence, toute amende, tout jugement, toute pénalité, toute obligation, tout paiement et toute responsabilité, ainsi que les coûts et les frais (entre autres, les honoraires juridiques, les menus frais et les coûts d'enquêtes) engagés par rapport à ce qui précède, ou qui résultent, qui ont trait ou qui découlent de ce qui suit : (i) toute défaillance ou anomalie de l'exploitation de la centrale du client ou d'un équipement connexe; (ii) toute omission par le client de se conformer aux normes, aux devis ou aux exigences auxquels fait référence la présente entente (y compris ses annexes) qui crée des tensions anormales ou fluctuantes, une variation anormale du contenu harmonique de la production de la centrale, la réduction à une seule phase ou toute autre anomalie relative à la quantité ou à la qualité de l'énergie produite dans la centrale; (iii) toute omission par le client d'exécuter ou d'observer dûment un quelconque des conditions, des clauses, des engagements, des ententes ou des dispositions dont l'exécution par ou pour le client est stipulée dans les présentes, ou (iv) toute négligence ou faute intentionnelle de la part du client liée à l'exploitation de la centrale ou des équipements ou du câblage associés.
- 7.2** Distribution Énergie NB garantit contre toute responsabilité le client en ce qui concerne toute perte, tout dommage aux biens ou toute blessure personnelle subi par un tiers, y compris un employé du client ou de Distribution Énergie NB, découlant de la négligence de Distribution Énergie NB, ses agents, ses fonctionnaires ou ses employés, sous la condition que Distribution Énergie NB doit être prévenue d'une telle revendication promptement et doit avoir le droit exclusif de défendre et de régler une telle revendication avec la pleine coopération du client dans sa défense.

## **ARTICLE 8 - CONTAMINATION ENVIRONNEMENTALE**

- 8.1** Le client doit se conformer à toutes les lois et normes et à tous les règlements en matière d'environnement ayant trait aux installations du client.
- 8.2** Le client garantit contre toute responsabilité Distribution Énergie NB en ce qui concerne toute perte, tout dommage aux biens ou toute blessure personnelle, y compris les dommages aux biens de Distribution Énergie NB, découlant de dommages environnementaux, de contamination ou d'une blessure causé par le client.
- 8.3** Distribution Énergie NB garantit contre toute responsabilité le client en ce qui concerne toute perte, tout dommage aux biens ou toute blessure personnelle, y compris les dommages aux biens du client découlant de dommages environnementaux, de contamination ou d'une blessure causée par le Distribution Énergie NB.
- 8.4** Les deux parties conviennent de se prévenir l'une l'autre tout de suite de tout incident environnemental survenu ayant trait aux conditions de la présente entente.

## ARTICLE 9 – DOMMAGES-INTÉRÊTS

- 9.1** Ni l'une ni l'autre partie n'est redevable envers l'autre en ce qui concerne des dommages-intérêts spéciaux ou indirects, ou des dommages-intérêts pour perte d'utilisation, découlant directement ou indirectement de leurs obligations respectives en vertu des présentes.

## ARTICLE 10 - FORCE MAJEURE

- 10.1 Suspension des obligations.** Ni l'une ni l'autre partie n'est redevable envers l'autre, ni ne peut être estimée avoir violé la présente entente, à cause d'une omission ou d'un retard d'exécution en autant que cette omission ou ce retard est causé par, ou découle de, une cause ou une condition qui dépasse l'emprise raisonnable de la partie ou que la partie ne peut ni empêcher ni surmonter par une diligence raisonnable (une cause ou condition qui constitue la «force majeure»), y compris la rupture du contrat ou l'inexécution par un fournisseur de services à Distribution Énergie NB.
- 10.2 Avis des efforts requis pour résumer l'exécution.** Une partie qui s'annonce victime d'une situation de force majeure doit fournir à l'autre partie autant de préavis que possible de toute omission ou de tout retard qui résulte d'une situation de force majeure et doit faire ses meilleurs efforts raisonnables pour surmonter la situation de force majeure et pour reprendre l'exécution aussi vite que possible.
- 10.3 Aucune excuse pour les obligations de paiement.** Nonobstant toute autre disposition de la présente entente, une situation de force majeure ne peut en aucun cas excuser l'omission ou le retard d'une partie à payer un montant quelconque dû et payable à l'autre partie en vertu de la présente entente.

## ARTICLE 11 - INTERRUPTION OU RÉDUCTION DES LIVRAISONS

- 11.1** Distribution Énergie NB peut exiger qu'un client interrompe ou réduise les livraisons comme suit : (a) au besoin, pour bâtir, installer, entretenir, réparer, remplacer, enlever, ou inspecter un de ses équipements ou une tranche de son réseau, ou pour faire enquête relativement à une telle installation; ou (b) si Distribution Énergie NB détermine que la limitation, l'interruption ou la réduction s'impose à cause d'une urgence ou pour se conformer aux règles de l'art déterminées par Distribution Énergie NB.
- 11.2** Au degré qu'il est raisonnable de le faire, Distribution Énergie NB doit prévenir le client de l'interruption ou de la réduction possible de la livraison.

## ARTICLE 12 - FACTURATION

- 12.1** Distribution Énergie NB doit facturer au client chaque mois les frais d'énergie non liés à la consommation en kilowattheures dus en vertu des Barèmes et politiques des tarifs de Distribution Énergie NB, plus les montants dus pour la consommation nette en kilowattheures. Si la production du client donne lieu à des crédits pour les kilowattheures au cours d'un mois, ces crédits seront reportés d'un mois à l'autre et

soustraits des montants autrement dus le mois prochain, sauf que le 31 mars de chaque année, le total restant des crédits pour les kilowattheures sera reporté à zéro. Conformément aux lois concernant la TPS et la TVH, le client doit payer la TVH sur toute sa consommation d'électricité d'Énergie NB, pas seulement sur la quantité nette.

### **ARTICLE 13 – DURÉE ET RÉSILIATION**

- 13.1** La présente entente entre en vigueur au moment de sa signature par les deux parties et doit se prolonger de mois en mois. L'une ou l'autre partie peut résilier la présente entente pour toute raison sur préavis de 30 jours à l'autre partie. Lors de la résiliation, la partie ayant demandé la résiliation (sauf si Distribution Énergie NB résilie la présente entente parce que le client en a violé une condition quelconque) doit, à ses frais, mettre hors service de façon sécuritaire tous les équipements utilisés pour alimenter le réseau de distribution et doit retourner tous les équipements à une configuration normalisée.
- 13.2** Distribution Énergie NB se réserve le droit de résilier la présente entente n'importe quand sans préavis si le client ne se conforme pas aux conditions de la présente entente ou ne respecte plus les critères d'admissibilité du devis technique à la pièce jointe «B». Le client doit avertir Distribution Énergie NB tout de suite s'il ne respecte plus lesdits critères. Si Distribution Énergie NB résilie la présente entente pour violation par le client, le client doit payer tous les coûts associés à la résiliation.
- 13.3** Si le client désire participer au mesurage net dans les 24 mois suivant la résiliation de la présente entente (sauf si la résiliation n'a pas été causée, directement ou indirectement, par la faute, l'acte ou l'omission du client), le client accepte de rembourser tous les frais de Distribution Énergie NB associés à la conclusion d'une nouvelle entente, tous les coûts des équipements et des installations y compris.

### **ARTICLE 14 – SÉCURITÉ DU PERSONNEL ET DU RÉSEAU**

- 14.1** Si, à tout moment, Distribution Énergie NB estime que l'exploitation continue des installations du client risque de mettre en danger une personne, des biens ou le réseau de distribution de Distribution Énergie NB, ou d'avoir un effet négatif sur la sécurité ou sur la qualité de l'énergie livrée à d'autres clients, Distribution Énergie NB aura le droit de débrancher les installations du client du réseau de distribution de Distribution Énergie NB. Les installations du client doivent rester débranchées jusqu'à ce que Distribution Énergie NB soit satisfaite que la condition qui crée le danger ou le problème de qualité de l'énergie soit corrigée, et Distribution Énergie NB ne sera pas obligée d'accepter de l'énergie du client pendant cette période. Le client accepte de rembourser à Distribution Énergie NB tous les coûts engagés par Distribution Énergie NB reliés au débranchement des installations du client en raison de la présente entente si le débranchement est causé directement ou indirectement par l'acte ou l'omission du client.

## ARTICLE 15 - DIVERS

- 15.1 Autorisation.** Chaque partie atteste et garantit à l'autre partie que sa signature, sa livraison et son exécution de la présente entente sont dûment autorisées par toutes les instances d'entreprise et réglementaires de sa part et que sa signature, sa livraison et son exécution de la présente entente ne font pas rupture des dispositions d'un contrat ou d'un instrument dont elle est une partie, ne les violent pas et ne représentent pas de conflit avec eux.
- 15.2 Entrepreneurs indépendants.** Les parties sont, en perpétuité, des entrepreneurs indépendants. La présente entente ne crée pas, et il ne faut pas l'interpréter comme ayant créé, une relation de coentreprise, de partenariat, d'associés ou de mandant et d'agent, ou bien toute autre relation entre les parties qui pourrait donner lieu à une responsabilité conjointe et solidaire.
- 15.3 Dissociabilité.** Si un tribunal compétent trouve qu'une condition de la présente entente est illégale ou inexécutable, toutes les autres conditions de la présente entente doivent rester pleinement en vigueur, et la condition illégale ou inexécutable doit être considérée comme ayant été radiée. Si la condition radiée a un effet matériel sur les droits, les obligations ou les devoirs de l'une ou l'autre partie, les parties doivent y substituer, sur entente mutuelle, une condition qui préserve autant que possible, en tenant compte des lois en vigueur, l'intention originale des parties.
- 15.4 Multiples exemplaires.** La présente entente peut être signée en de multiples exemplaires. Chaque exemplaire signé sera tenu comme un original, et tous les exemplaires ensemble ne constitueront qu'un seul instrument. Des signatures livrées par télécopie seront tenues pour toutes les fins comme des exemplaires originaux de la présente entente.
- 15.5 Autres garanties.** Chaque partie doit, n'importe quand et de temps en temps, faire, signer, reconnaître ou livrer, ou faire faire, faire signer, faire reconnaître ou faire livrer, tout autre document et toute autre garantie ou chose, et obtenir tous les consentements nécessaires, qui pourraient raisonnablement être requis pour assurer le respect et l'exécution les plus exacts par les parties des conditions de la présente entente.
- 15.6 Aucun tiers bénéficiaire.** Sauf disposition au contraire, la présente entente n'est pas établie pour l'avantage d'une personne quelconque autre que les parties à la présente entente, et personne sauf les parties et leurs héritiers et ayants droit respectifs permis ne peut acquérir ou posséder un droit, un remède ou une revendication en vertu de la présente entente.
- 15.7 Avis.** Tout avis ou toute autre communication relativement à la présente entente doit être fait par écrit et sera tenu comme ayant été dûment envoyé (i) sur livraison en mains propres, (ii) le cinquième jour ouvrable après son expédition par la poste recommandée ou certifiée, le port payé, ou (iii) le prochain jour ouvrable après la date de transmission par télécopieur aux adresses suivantes :

Envoi au client \_\_\_\_\_ :

---

---

---

---

---

Envoi à Distribution Énergie NB :

Corporation de distribution et service à la clientèle Énergie Nouveau-Brunswick  
C.P. 2000  
515, rue King  
Fredericton (N.-B.)  
E3B 4X1  
À l'attention du : Secrétaire d'entreprise et chef, Services juridiques

- 15.8 Entente intégrale.** La présente entente constitue l'entente intégrale entre les parties. La présente entente remplace toutes les ententes, négociations et discussions antérieures ou simultanées, écrites ou orales, entre les parties relatives à une transaction envisagée par la présente entente. La présente entente peut être modifiée par écrit si elle est signée par les deux parties.
- 15.9 Renonciation.** La renonciation à un droit ou à un remède en vertu des présentes, ou l'omission d'exercer un tel droit ou remède, par l'une ou l'autre partie ne doit ni restreindre ni limiter le recours futur audit droit ou remède, ou l'exercice à tout autre droit ou remède.
- 15.10 Cession.** Ni l'une ni l'autre partie ne doit céder la présente entente sans le consentement écrit de l'autre partie, qui ne doit pas le refuser de façon déraisonnable. La cession de la présente entente ne libère pas le cédant de ses obligations en vertu de la présente entente.
- 15.11 Effet exécutoire.** La présente entente lie les parties, ainsi que leurs héritiers et ayants droit respectifs permis, et s'applique en leur faveur.

EN FOI DE QUOI, les parties ont fait signer la présente entente par leurs représentants dûment autorisés à la première date notée ci-dessus au \_\_\_\_\_.

**CLIENT**

Par : \_\_\_\_\_  
Titre :

Par : \_\_\_\_\_  
Titre :

**LA CORPORATION DE DISTRIBUTION  
ET SERVICE À LA CLIENTÈLE ÉNERGIE  
NOUVEAU-BRUNSWICK**

Par : \_\_\_\_\_  
Titre : Vice-président

Par : \_\_\_\_\_  
Titre : Secrétaire d'entreprise et chef, Services  
juridiques